PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du Jeudi 27 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 13
Par suite d'une convocation en date du 21 février 2025, les membres du conseil municipal de DIZIMIEU se sont réunis en session ordinaire en mairie le 27 février 2025 à 20 heures sous la présidence de Monsieur Luc NGUYEN, Maire

PRÉSENTS : FOURCAUD Quentin, LECRAZ Axel, NGUYEN Luc, THOLLET Philippe, POUILLEY Yannick, FRAVAL Deborah, BALLET Laurent, FAGAY Anne-Marie, FONTENIER Benoit, LAPORTE Pierre Emmanuel, HUCHARD Nathalie

PROCURATION : FORST Michel à POUILLEY Yannick, ALLABAL Marjorie à THOLLET Philippe,

SECRETAIRE DE SEANCE : FAGAY Anne-Marie

Ouverture de séance à 20h00
Présentation de l'ordre du jour modifié par une délibération supplémentaire faite à la demande de la CCBD.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 novembre 2024 par 11 élus.
Le compte rendu n'étant pas assez complet, 2 élus ne l'ont pas approuvé. En effet lors du conseil municipal, le poste d'ATSEM à temps complet (suite à la mutation de l'agent) n'a pas été évoqué sur son devenir. Ce poste peut être conservé par la commune si le besoin d'un temps complet se fait ressentir.

2025-001 Vote des taxes
Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter les taxes pour 2025 à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 21.6 % part communale et 15.9 % par départementale soit un taux global de 37.50%
- Taxe foncière sur le non bâti : 52.84%
- Taxe d'habitation : 10%
- Taxe d'aménagement : 5%

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'augmentation. En effet, les taux restent inchangés depuis 2019.

2025-002 Approbation du compte financier unique (CFU)
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Dizimieu ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Dizimieu (annexe en pièce jointe)

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL avec 11 voix pour et 2 voix contre, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Dizimieu

Scanné avec CamScanner

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le CFU a été débattu et un éclaircissement a été apporté par Mme HUCHARD, 1ère adjointe aux finances.

2025-003 Affectation du résultat 2024

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 :

- Statuant sur l'affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2024,
- Constatant que le CFU, section fonctionnement fait apparaître un excédent d'exploitation de 562 172.58 € avec report,
- Constatant que le CFU, section investissement fait apparaître un déficit de – 385 507.84 €
- Constant un reste à réaliser en section d'investissement pour un montant de 120 371 .66 €

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Excédent de fonctionnement au R 002 : 56 293.08€
- Déficit au D 001 : 385 507.84 € comblé par un titre en recettes au 1068 pour 505 879.50 € qui inclue les restes à réaliser pour un montant de 120 371.66 €

2025-004 Budget Primitif 2025

Après présentation par Madame HUCHARD, 1ère adjointe aux finances, le Budget Primitif 2025 se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 610 572.34 € dont 3 323.68 € vers la section d'investissement
Recettes : 610 572.34 € dont 56 293.08 € d'excédent de fonctionnement

Section d'investissement :

Dépenses : 889 551.28 € dont 385 507.84 € de solde reporté
Recettes : 889 551.28 € dont 3 323.68 € d'excédent de fonctionnement

Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve le budget primitif 2025

La question du chauffage de l'école a été évoqué et le budget 2025 prévoit bien une dépense afin de revoir cette méthode de chauffage. Une étude doit être faite en ce sens.

2025-005 Modification d'attribution du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Scanné avec CamScanner

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/02/2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/12/2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération 2017-033 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME **Texte de référence**	**MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES**	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) *Décret n° 2014-513 du 20/05/2014*	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel, réalisation des objectifs et de la manière de servir.

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE	Part fixe (IFSE):	Part fixe (IFSE) :	Part variable	Part variable (CIA):

Scanné avec CamScanner

FONCTIONS **Indiquer la fonction + le cadre d'emploi**		Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Montants annuels retenus par la collectivité		(CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Montants annuels retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
B1	Poste de catégorie B Rédacteur	17 480 €	*600 €*	*17 480 €*	2 380 €	*0 €*	*2 380 €*
B2	Rédacteur	16 015 €	*600 €*	*16 015 €*	2 185€	*0 €*	*2 185 €r*
B3	Rédacteur	14 650 €	*600 €*	*14 650 €*	1 995 €	*0 €*	*1 995 €*
C1	Poste de catégorie C Adjoint technique Atsem Adjoint administratif	11 340 €	*600 €*	*11 340 €*	1 260 €	*0 €*	*1 260 €*
C2	Poste de catégorie C Adjoint technique Agents d'exécution	10 800 €	*600 €*	*10 800 €*	1 200 €	*0 €*	*1 200 €*

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de Décembre de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au

Scanné avec CamScanner

nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2025.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité la modification d'attribution du RIFSEEP.

L'attribution du RIFSEEP doit être revu tous les 4 ans. Depuis 2017, aucun changement avait eu lieu.

2025-006 Autorisation d'une place de taxi sur la commune
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le code des transports, notamment ses articles, L.3121-1 et suivants et L.3124-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment son articles R.47-10,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995, modifié, notamment son article 9,

Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune, M. le Maire rappelle qu'une personne, chauffeur de taxi, souhaite s'installer sur la commune. Il propose de créer une autorisation de stationnement.

Il est demandé au conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mr Luc NGUYEN, et en avoir délibéré, de valider ces propositions :

□ de créer une autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de la commune de Quérénaing. Le nombre de dossier d'autorisation pourra être modifié, en tant que besoin, par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis,

□ de décider que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune sont soumis à l'obtention d'une autorisation du maire,

□ de décider la matérialisation d'une place de stationnement d'un taxi, avec signalisation au sol et implantation d'un panneau réglementaire, et de la perception, en début d'année civile, d'un droit de stationnement fixé 100 € pour l'année, sa revalorisation annuelle suit l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation. Pour la première année le droit sera calculé au prorata temporis.

Pour : 11 Contre : Abstention : 2

La place de taxi serait prévue au niveau de l'église. Des questions de mobilité se sont posées en conseil municipal pour les gens à mobilité réduite qui devrait se rendre au stationnement si besoin.

Scanné avec CamScanner

2025-007 Autorisation de mandant au CDG38

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

1- Les titres restaurant,
2- La mutuelle santé,
3- L'assurance statutaire.

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'un délibération le moment venu.

Cette autorisation ne donne pas lieu à adhérer aux éventuels contrats.

2025-008 Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité.
Lors d'un transfert de compétence de la commune à l'intercommunalité, les charges liées à l'exercice de cette compétence sont évaluées par la CLECT (selon une méthode qu'elle aura elle-même défini).
Cette évaluation des charges servira ensuite à définir les évolutions (ou non) des attributions de compensation.
Les évolutions sur les attributions de compensation ne sont pas décidées par la CLECT : le conseil communautaire et les conseils municipaux restent les seuls compétents pour décider en la matière.
Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C
Vu la délibération N° 145-2021 en date du 25 novembre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné portant composition de la CLECT

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaire, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
Considérant que par une délibération N° 145-2021 en date du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Le Conseil municipal après délibération désigne à l'unanimité :

- Nathalie HUCHARD – Titulaire,
- Anne-Marie FAGAY - Suppléant

2025-009 Contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné par la chambre régionale des comptes pour la période 2019-2024

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-8, L.243-4, L.243-6 et L.243-8 ;

Vu le rapport d'observations définitives suite à ce contrôle émis par la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes et la réponse écrite du président en exercice pour la période 2020-2024, ci-annexés ;

Vu le rapport séparé sur la gestion de la commune de Crémieu et de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné dans le cadre de l'enquête nationale sur l'accès des jeunes au sport concernant les exercices 2019 et suivants, émis par la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes, ci-annexé ;

Considérant qu'un débat s'est tenu suite sans la présentation de ces rapports au sein du conseil municipal ;

Scanné avec CamScanner

Après délibération, le conseil municipal avec 1 voix Pour/ 8 voix Contre, 4 abstentions désapprouve la délibération

Par manque de visibilité, les élus ne peuvent pas émettre d'avis.

Tour de table

Pierre-Emmanuel Laporte interpelle le conseil municipal de leur présence, quand leur planning leur permette, lors des marchés des producteurs. Il souhaite, pour une meilleure organisation que l'on permette aux exposants, l'utilisation des enrouleurs électriques.

Des composts vont être installés dans la commune et notamment à l'école. Une procédure va être mise en place avec les enfants, le personnel de l'école afin de maitriser les déchets et le SYCLUM. Une distribution de bio-seaux se déroulera simultanément. Le bon respect de cette procédure n'engendrera aucun désagrément.

La serrure de la cour de la cantine ne fonctionne pas correctement.

Une étude sur le chauffage de l'école va être lancée, portant sur deux options : une pompe à chaleur ou un système à granulés. L'avenir serait d'investir dans les panneaux solaires.

Les panneaux 30 qui ont été vandalisés ne seront pas remplacés dans l'immédiat ; Le coût d'un panneau est onéreux. La commune souhaite acheter des pochoirs afin d'être autonome dans le cadre du marquage au sol.

Le fauchage de la maison brulée a été fait par la commune afin d'éviter un éventuel incendie.

Philippe Thollet évoque la problématique de la pêche, lors de leur AG : Des poissons chats envahissent l'étang. Une aide pourrait-elle être apportée à l'association par la mise en place d'un projet collaboratif entre le Sou des Ecoles, l'association de pêche et les élèves ? Cette proposition fera l'objet d'une discussion avec la directrice de l'école et le président de pêche.

Rappel que l'étang est tondu 2 fois par an par la commune. Une convention a été signée en ce sens.

Monsieur le Maire a présenté le sujet de la maison brulée qui suscite des interrogations formulées par les habitants.

	OAP	PC + Arrêté
	PLU de 2016	4 juil. 2023
Maire	D. Cochet	D. Pilon
Surface totale du terrain privé	2257 m²	2257 m²
Logements + Commerce	6 + 1	9 + 1
Types	T1 T2 T3	T1(2) T3(4) T4(4)
Niveaux	majorité R	majorité de R+1
S.C.I.		Inexistante
Avis CCBD		Négatif
Avis Commission Départ. D'Accessibilité		Inexistant
Avis Commission Départ. De Sécurité		Inexistant
Parking	sur le terrain	parking cimetière
Réseaux : EU, EDF, AEP, FO		+ 150 K€ à la charge de la commune

Après avoir pris connaissance du dossier de la maison brulée, suite à la démission de M. PILON, le retour négatif de la CCBD face à la demande de permis de construire met en évidence de nombreux points problématiques.
Le promoteur rencontré 3 fois, convaincu par les arguments de M. le Maire, a décidé de ne pas poursuivre ce projet, le jugeant trop risqué pour la sécurité des habitants, notamment en raison de places de parking sur le terrain en nombre insuffisant. En effet, compte tenu du nombre de logements initialement prévus, les

Scanné avec CamScanner

places de stationnement possibles devant les logements, nécessitent des places de parking en complément de l'autre côté de la route sur le parking du cimetière. En conclusion, le projet en l'état et le permis de construire associé montrent à l'évidence une inconsistance d'un point de vue réglementaire, une inconsistance d'un point de vue financier, une inconsistance d'un point de vue sécuritaire. La copie est à revoir en intégralité. A ce jour, la meilleure solution serait de sortir de l'OAP qui impose des contraintes trop lourdes pour la vente du terrain, ou bien une révision du PLU.

Le secrétaire de séance,

Anne-Marie FAGAY

Le Maire,

Luc NGUYEN

MAIRIE DE DIZIMIEU (Isère)

Scanné avec CamScanner